

**Elections législatives
13 juin 2010**

**Mémoire
à l'attention des partis politiques**



INTRODUCTION

Le Centre s'adresse aux partis politiques en vue des élections du Parlement fédéral du 13 juin 2010 et de la prochaine législature.

Conformément à l'article 3 de sa loi de création, le Centre adresse des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation.

Ces avis et recommandations ressortissent aux missions confiées au Centre par la loi du 15 février 1993, c'est-à-dire :

- « promouvoir l'égalité des chances et combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence »;
- « veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers »; « éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires »; « stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ».

Ce mémorandum comporte 5 parties qui concernent :

1. le Centre lui-même ;
2. les « outils » d'information indispensables pour mener adéquatement une politique de lutte contre les discriminations et de promotion des droits fondamentaux;
3. les pistes pour parfaire les outils de lutte contre la discrimination ;
4. la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances ;
5. la défense des droits fondamentaux des étrangers, l'analyse du phénomène migratoire et la traite des êtres humains ;

La loi stipule aussi que le Centre exerce sa mission en toute indépendance, dans un esprit de dialogue et de collaboration.

L'ensemble des recommandations du Centre pour l'égalité des chances se trouve dans nos différents rapports annuels :

- Le Rapport *Discriminations / Diversité* 2008
- Le Rapport *Traite des êtres humains* 2008
- Le Rapport *Migration* 2009

La cellule « Avis et recommandations » se tient également à votre disposition pour toute demande d'information.

Edouard Delruelle
Directeur adjoint

Jozef De Witte
Directeur

1. LE CENTRE

1.1. Un **accord politique de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées doit être finalisé dans les plus brefs délais, afin de transformer le Centre de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Avec un tel accord, la Belgique sera en conformité de transposition de la Directive européenne anti-discrimination (qui fait obligation aux Etats-membres de créer une / des institution(s) indépendante(s) de soutien aux victimes de discrimination).

1.2. Plus généralement, la Belgique ne s'est pas encore dotée d'une **institution nationale des droits de l'homme** conforme aux Principes de Paris adoptés par les Nations-Unies. Le Centre interfédéral pourrait préfigurer une telle structure, à travers son implication actuelle dans la lutte contre la discrimination et dans les matières relatives à la défense et à la promotion des droits fondamentaux des étrangers.

1.3. En juillet 2009, la Belgique a ratifié la **Convention internationale des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées**. Le Centre insiste pour une implémentation accélérée des principes de cette Convention. A cet effet, un « point central de coordination » doit être désigné afin de coordonner et mettre en application les principes des politiques à mener. Un **organe indépendant** de monitoring doit assurer le suivi, la promotion, la protection et le rapportage des résultats et de l'implantation de cette Convention. La société civile, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent doivent être associées à ces démarches.

Le Centre appelle les différents pouvoirs publics à mettre en place rapidement ce dispositif de suivi. Le gouvernement fédéral peut à cet effet jouer un rôle moteur.

1.4. Le Centre stimule **la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains** et évalue de façon critique les politiques menées par le biais de son rapport annuel indépendant, construit dans un esprit de dialogue avec toutes les instances et organisations concernées. Le Centre souhaite être reconnu comme **rapporteur national traite des êtres humains**.

Ce rapporteur, où du moins un mécanisme équivalent, est prévu par divers instruments du Conseil de l'Europe et dans une Directive en préparation. Dans le cadre de ses missions légales, le Centre se considère comme un rapporteur national *de facto* et voudrait se voir désigner comme tel par la Belgique. Evaluer la politique menée en toute indépendance, dans un esprit de dialogue et de collaboration est une tâche avec laquelle le Centre est familiarisé. Il est donc à même de répondre aux attentes formulées vis-à-vis du rapporteur national.

2. UNE BONNE INFORMATION POUR UNE BONNE POLITIQUE

2.1. Mesurer, c'est savoir. Et pour mener une bonne politique, une bonne information sur les politiques est indispensable. Une information sur les politiques nous renseigne sur la situation de départ et nous donne des indications sur l'impact d'une mesure. Sans ces données, aucune politique n'est possible, ni ses réajustements ou son évaluation. Dès lors, une **information correcte et complète sur les discriminations et les délits de haine** est indispensable, et cela n'est possible qu'avec une pleine collaboration de la police et de la justice. L'Europe émet de manière répétée des critiques sur le manque de données chiffrées fiables en la matière. Ces dernières années, de nouveaux instruments ont été créés, tel le champ contextuel spécial « racisme » ou « homophobie » dans les procès-verbaux de police, par exemple. Il est bon d'évaluer si ces champs contextuels sont effectivement utilisés, et d'autre part ceux-ci doivent être élargis à toutes les formes de délits de haine et de discrimination.

2.2. Le **« baromètre de la diversité »** est en cours de consolidation. Il est soutenu par les autorités fédérale et régionales. Le premier rapport relatif à l'emploi est prévu pour 2011. Mais il s'agit maintenant d'assurer son développement et son ancrage afin qu'il assume pleinement son rôle visant à évaluer régulièrement l'état des discriminations en matière d'emploi, de logement (2013), d'enseignement (2015) et ce en fonction de plusieurs critères protégés par les lois antidiscrimination (« race », handicap, sexe, âge).

2.3. Le **« monitoring socio-économique »** visant à identifier la position des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail a franchi les premières étapes de faisabilité visant à confirmer les hypothèses avancées par le Centre et ses partenaires. Les résultats sont positifs. Il s'agit maintenant de rendre le projet pérenne et de consolider toutes les conditions méthodologiques, légales et budgétaires. Il est donc indispensable que le gouvernement soutienne ce travail coordonné par le Centre et réalisé en collaboration étroite avec le SPF Emploi et Concertation sociale et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

2.4. En **matière migratoire** : ce qui est en jeu à travers une politique migratoire ne se résume pas à la somme des décisions autorisant un individu à séjourner ou à résider en Belgique, mais se mesure également à l'impact de ces décisions tant sur la personne autorisée au séjour (sur sa vie familiale, sa mobilité, sa vie professionnelle, sa santé,...) que sur la société (participation au marché du travail, contribution au socle de la sécurité sociale, évolution du phénomène xénophobe...). On doit également pouvoir identifier cet impact comme un indice parmi d'autres de l'efficacité des politiques publiques d'accompagnement des personnes (CPAS, *inburgering*,...). Il convient dès lors de se donner les moyens de mener une politique publique éclairée par la mise en place d'un mécanisme de **suivi longitudinal** qualitatif et/ou quantitatif sur la situation socio-économique des personnes admises ou autorisées au séjour sur le territoire, et notamment les **personnes régularisées**.

3. RENFORCER LES OUTILS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

3.1. Le parlement fédéral a adopté le 10 mai 2007 les lois contre toute forme de discrimination, qui concernent également les délits de haine en matière de racisme, homophobie ou pour d'autres motifs. C'est à juste titre que le champ d'application de ces lois est très étendu. Il couvre l'emploi, le logement, les loisirs, les médias et internet, etc. Il est primordial qu'employeurs et employés, fournisseurs et usagers de biens et services, bref toute personne qui réside en Belgique, **ait connaissance de ces droits et devoirs**. Le Centre a mené une campagne d'information dans diverses grandes villes mais se tourne vers les services publics afin que les fonctionnaires s'approprient ces nouvelles lois, concrétisent leur application et rendent cette information accessible pour tous les citoyens.

Le Centre demande que le prochain gouvernement fédéral assure un ancrage structurel et approfondi dans l'offre des **formations à destination des magistrats, policiers et autres collaborateurs** au sein de la justice, de la police et de l'inspection sociale.

3.2. Le Centre demande également que le prochain gouvernement fédéral, après large consultation, finalise avec célérité **les arrêtés d'exécution en matière d'action positive et d'exigence professionnelle essentielle et déterminante**.

3.3. La victime de discrimination a droit à une **procédure rapide et claire** et à une **juste répartition de la charge de la preuve** : il s'agit là de deux points de grande attention pour les prochaines années.

3.4. L'article 52 de la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 prévoit en son paragraphe 1^{er} **une évaluation de l'application et de l'effectivité des trois lois** (antidiscrimination, genre, race) par les Chambres législatives. Le Centre rappelle que le paragraphe 2 stipule que l'évaluation a lieu, après audition du Centre et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, sur base d'un rapport présenté aux Chambres législatives par une commission d'experts. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres doit organiser la commission, le contenu et la forme du rapport.

3.5. La Décision-cadre **2008/913/JAI** du Conseil « sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal » doit être transposée en droit belge. Le Centre insiste sur la nécessité préalable, vu les outils déjà existants en droit belge, d'analyser les adaptations à apporter à la législation belge.

4. LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET L'EGALITE DES CHANCES

4.1. Collaborations à renforcer

4.1.1. Une circulaire (COL) à destination des Parquets, contenant des lignes directrices claires en matière de poursuite, peut apporter une contribution conséquente à la lutte contre le racisme et la discrimination. Cette circulaire doit permettre une politique de recherche et de poursuite plus cohérente, et éviter l'impunité des délits racistes, négationnistes et homophobes.

Une plus grande collaboration est également nécessaire entre le Centre, la **police et la justice**, et chez ces dernières, une plus grande prise de conscience de l'augmentation du **discours de haine sur Internet**. Une harmonisation est certainement nécessaire au niveau de la criminalité sur internet, qui ne peut et ne doit pas devenir un refuge pour le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie.

Enfin, au sein de la **police**, il y a lieu d'accorder une attention accrue à l'accueil des victimes de discrimination et de racisme et à une rédaction précise du procès-verbal. La désignation par zone de police d'un-e policier-ière qui s'occupe spécifiquement de racisme et discrimination pourrait faciliter la démarche des victimes, mais pourrait également avoir une influence bénéfique sur l'attitude non discriminatoire des collègues. Les besoins des victimes doivent également être pris en compte par les services d'accueil des victimes au sein des **maisons de Justice**.

Il faut également un meilleur contrôle des services de police : une action résolue et un bon échange d'information avec le Centre en matière de plaintes relatives aux agissements de la police doivent pouvoir lever rapidement les doutes sur le caractère légitime ou pas du comportement policier épinglé.

4.1.2. Une meilleure harmonisation et collaboration entre les différents **services d'inspection sociale**, fédéraux et régionaux, **le Centre (et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) et les auditorats du travail**, est sollicitée. La lutte contre les discriminations liées à l'emploi doit être considérée comme primordiale. Des besoins se font sentir, qui doivent être rencontrés, en matière de formation périodique des personnes de référence, d'état des lieux des compétences et des lacunes juridiques, d'enregistrement performant, d'enquêtes fouillées et de gestion des connaissances.

4.1.3. Au niveau européen, la Belgique doit poursuivre le travail sur la **proposition de Directive du Conseil** relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. La **Présidence belge** doit jouer un rôle d'activateur.

4.2. Emploi : pour une politique de diversité dans le secteur de l'emploi

Afin de mettre en œuvre une politique efficace de prévention contre les discriminations et de promouvoir et refléter la diversité au sein des entreprises publiques et privées, le gouvernement doit soutenir le développement d'une politique de diversité globale.

4.2.1. Ainsi, pour inciter les entreprises privées à élaborer des politiques de diversité, il serait souhaitable que le gouvernement soutienne les efforts des partenaires sociaux qui vont s'engager dans les négociations de **l'Accord interprofessionnel 2011-2013**, en vue de conclure des accords et d'entreprendre des actions en faveur d'une plus grande diversité sur le lieu du travail. A cet égard, des initiatives telles que le label diversité ou encore l'insertion de clauses de non discrimination et de codes de bonne conduite dans les secteurs professionnels, pourraient également être soutenues.

Le Centre renvoie également vers ses recommandations formulées à l'intention du Conseil National du travail et du Ministre de l'Emploi concernant la CCT nr. 38 sexies et la CCT nr. 95 (voir site www.diversite.be – emploi).

4.2.2. En outre, il convient que les **services publics** soient un exemple et un soutien. Dans cette optique ils doivent poursuivre le développement d'une politique de diversité, ce qui est la meilleure manière de prévenir les discriminations. Pour ce faire, des budgets devraient être libérés, la gestion de la diversité par et dans les services publics devrait être soutenue et des plans de diversité devraient être élaborés dans l'ensemble des Services Publics Fédéraux. De plus, ceux-ci pourraient insérer cet objectif dans les contrats de gestion des entreprises publiques autonomes.

4.2.3. Concernant la question du **port de signes convictionnels par le personnel des services publics fédéraux**, nous renvoyons au site Internet réalisé par le Centre www.diversite.be/signes.

En résumé, il convient de rappeler qu'il s'agit ici de concilier deux principes : celui de liberté individuelle d'expression et de conviction d'une part, et le principe de neutralité de l'Etat d'autre part.

Dans le secteur public (comme dans le secteur privé), le principe de base doit rester celui de la liberté individuelle d'expression et de manifestation de ses convictions.

Le Centre engage chaque entité politique de notre pays à entamer un processus de réflexion sur la question des signes convictionnels en rapport avec l'exigence de neutralité, afin d'aboutir à la situation normative la plus claire. Sur une question aussi passionnelle, il préconise l'ouverture d'un débat démocratique large et serein.

Si le législateur et/ou les services publics envisagent de réglementer au sujet des signes convictionnels au nom de la neutralité, le Centre préconise les principes d'harmonisation suivants :

1. le principe de concertation à chaque étape du processus de décision
2. le principe de nécessité d'une éventuelle interdiction ("l'interdiction est-elle vraiment nécessaire?")
3. le principe de la proportionnalité d'une éventuelle interdiction : le débat pourrait éventuellement porter sur les catégories d'agents de l'Etat concernés par une interdiction : tous les agents, les agents en contact avec le public ; les agents exerçant une autorité sur le public, etc.
4. le principe de transparence envers les agents de l'Etat, et de motivation de la réglementation

4.2.4. Par ailleurs, en ce qui concerne les **marchés publics**, une réflexion pourrait être initiée sur la mise en œuvre de clauses de non discrimination à insérer dans les offres de marchés, afin d'inciter les entreprises à construire et à mener une politique de diversité.

4.2.5. La mise à jour et la correction de toutes les **dispositions légales et réglementaires** qui produisent et maintiennent directement ou indirectement des effets discriminatoires quant à l'origine ethnique ou nationale, l'état de santé, le handicap ou l'âge constitueraient un progrès considérable.

4.2.6. De la même manière, la mise en œuvre **d'aménagements raisonnables** matériels et immatériels permettrait de contribuer à l'intégration réelle des personnes handicapées

4.3. Logement : Garantir un accès égal au marché immobilier

4.3.1. Au moment de la sélection, le propriétaire ou son mandataire sont amenés à demander des informations sur les différents candidats. Si cette demande est légitime, il est souvent difficile de connaître la limite à partir de laquelle cette demande d'information porte atteinte à la vie privée ou entre en conflit avec la législation antidiscrimination. Le Centre recommande **d'encadrer certains critères de sélection dans la législation en matière de baux**. Les éléments qui peuvent ou non être pris en considération peuvent être déterminés à partir de la recommandation élaborée par la Commission de la Protection de la Vie privée ainsi que des avis remis par le Centre sur la question.

4.3.2. Les agents immobiliers jouent un rôle important dans l'accès au marché immobilier. Ils sont eux-mêmes souvent confrontés à des demandes discriminatoires de la part de certains propriétaires, ou peuvent parfois eux-mêmes écarter certains groupes sur base de préjugés et de stéréotypes. Afin d'éviter et de prévenir toute forme de concurrence déloyale entre les agences

immobilières qui accepteraient ce type de demande et les autres qui respecteraient le principe de non discrimination, le Centre plaide pour qu'une **clause explicite de non discrimination soit introduite dans tous les contrats types des agences immobilières.**

4.4. Biens et services

4.4.1. Accès de tous aux assurances

Tout individu, et notamment toute personne malade, handicapée, jeune ou plus âgée doit avoir **accès aux assurances.**

Trop souvent, des personnes se trouvent confrontées à des refus, exclusions ou surprimes du fait de leur handicap, état de santé ou âge. Une concertation et une collaboration renforcées avec le secteur des assurances s'impose afin de veiller à l'exécution correcte de la loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 concernant le contrat d'assurance terrestre, et plus particulièrement l'aspect assurance solde restant dû pour les personnes dont la santé représente un risque accru, ainsi qu'un accès équivalent à d'autres assurances vie, comme l'assurance hospitalisation, frais médicaux ou revenu garanti.

4.4.2. Promouvoir l'accessibilité intégrale

Il est important de permettre à chacun de circuler et d'avoir accès de manière autonome aux services publics. Pour cela, il est essentiel de réaliser **une accessibilité intégrale de tous les services publics**, notamment des bâtiments publics. A cette fin, il est nécessaire de faire un *screening* et une programmation de mise en accessibilité des bâtiments publics par la régie des bâtiments, ainsi que des services publics, des entreprises publiques (gares, bureaux de poste,..) et des transports publics (SNCB). A ce *screening* doit ensuite succéder une politique visant à rendre ces lieux accessibles, à promouvoir la formation des fonctionnaires à l'accessibilité et à permettre une meilleure accessibilité des guichets des services. De plus, les autorités publiques peuvent encourager l'accessibilité des lieux privés accessibles au public, comme les parcs d'exposition, les restaurants, etc.

4.5. Interdiction de la burqa : Les difficultés d'une interdiction généralisée

Le 29 avril 2010, la Chambre a adopté la proposition de loi visant à introduire dans le Code pénal un article 563*bis* qui prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement à l'encontre de « *ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables* ». La proposition doit encore être adoptée par le Sénat. Le débat n'est donc pas clos.

Sur la question de principe, la position du Centre est sans ambiguïté : le voile intégral n'a pas sa place dans la vie sociale et l'espace public en Belgique, ni même dans la société moderne en général. Plus encore que l'impératif de sécurité publique, dont la portée est limitée, ce sont les **principes d'ordre public et de communication sociale** qui doivent être ici convoqués contre cette pratique. La possibilité de voir le visage d'autrui, et ainsi de le reconnaître comme personne et sujet de droit, constitue en effet un fondement de la communication entre les membres de la société.

Par contre, le Centre s'interroge sur la validité de l'outil juridique retenu par le Législateur pour interdire le port du voile intégral dans l'espace public. Il conteste la nécessité sociétale de l'adopter dans l'urgence, sans débat ni travail préparatoire, comme ce fut le cas par exemple en France. Cette précipitation risque assurément d'être mal comprise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières. Il estime que, vu l'importance de l'enjeu, il est en tout cas nécessaire, avant toute adoption définitive par le Parlement :

1. d'évaluer la constitutionnalité de l'outil et son adéquation aux principes fondamentaux garantis par la Constitution belge et les Conventions internationales. A cet égard, le Centre préconise une démarche de **saisine du Conseil d'Etat** pour avis, à l'instar de celle qui fut menée par l'Assemblée parlementaire française ;
2. de mener un réel débat sur les contours de la **notion d'ordre public** sur laquelle repose l'interdiction. Il s'agit en particulier de s'interroger sur son acception « positive » et sur la possibilité de l'envisager, dans l'ordre juridique belge, non plus seulement comme « rempart » contre les abus procédant de l'exercice sans limites des libertés, mais comme le socle d'exigences fondamentales de reconnaissance garantissant leur libre exercice ;
3. de redéfinir avec précision les **contours et la portée de l'outil juridique** choisi, ainsi que des notions auxquelles il se réfère.

5. MIGRATION

5.1. Pour une politique migratoire globale et concertée

5.1.1. Il est probable que la déclaration gouvernementale comprendra un volet migratoire. Il faudra mettre en place des outils capables d'assurer la **gouvernance migratoire** d'une manière intégrée, en tenant compte de toutes ses dimensions. La gestion des migrations doit être envisagée à travers une « *whole of government approach* ». Dans cette perspective, il revient au gouvernement de consacrer un département ministériel à part entière aux matières asile et migrations, comme lors de la législature précédente, et de veiller à garantir l'efficacité de la concertation de ce département avec les autres membres du gouvernement, particulièrement dans le cadre de la gestion et de la résolution de la crise de l'accueil des demandeurs d'asile.

5.1.2. La Belgique devra transposer pour le 24 décembre 2010 la directive 2008/115/CE dite « directive retour ». Cette transposition devrait être l'occasion de revoir, plus de 20 ans après la création du premier centre fermé en Belgique, l'ensemble de la **politique de détention et d'éloignement** des étrangers en vue de privilégier le retour volontaire de toutes les personnes qui reçoivent un ordre de quitter le territoire (OQT) en systématisant le délai d'exécution de 30 jours pour tous les OQT et en ne procédant au retour contraint que si l'accompagnement au retour volontaire a été infructueux.

A cette occasion, la Belgique est aussi tenue de se doter d'un système efficace de **contrôle du retour forcé**. Le Centre insiste pour que le système à venir présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité. Enfin, les éventuelles interdictions d'entrée imposables à certaines catégories d'étrangers éloignés devraient rester exceptionnelles, leur durée devrait être la plus courte possible, et tant leur adoption que leurs effets devraient être mesurés, au cas par cas, à l'aune du respect de leurs droits fondamentaux. Une procédure transparente et rapide permettant de suspendre ou de lever l'interdiction d'entrée doit être mise en place de telle sorte qu'elle soit accessible aux étrangers à partir de la Belgique, de leur pays d'origine ou à la frontière de l'espace Schengen.

5.2. Le Centre demande que la réforme de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur la **procédure de régularisation** soit réalisée, pour permettre, tout en garantissant une sécurité juridique maximale, de compléter l'actuelle politique au cas par cas par une politique par catégories de bénéficiaires.

5.3. Le gouvernement devra également résoudre, dans le respect des droits fondamentaux, le cas difficile de groupes particulièrement fragilisés, pour lesquels des mesures de protection spécifiques sont nécessaires, tels **les mineurs ou les personnes apatrides**. Il devra également renforcer les droits

des personnes migrantes en simplifiant la procédure d'octroi des visas (notamment de court séjour).

5.4. La migration familiale est un thème d'actualité au croisement des enjeux liés à la gestion de l'immigration et au respect des droits fondamentaux des étrangers.

5.4.1. Dans ce contexte, il est essentiel d'assurer au maximum les garanties procédurales des personnes concernées. C'est pourquoi le **Conseil du Contentieux des Etrangers** devrait pouvoir traiter en plein contentieux tous les recours dans cette matière.

5.4.2. Il est également essentiel de se donner les moyens de lutter en connaissance de cause contre certains abus comme **les mariages simulés**. Préalablement à l'adoption éventuelle de réformes techniques ayant cet objectif, l'efficacité des dispositifs existants devrait être évaluée formellement, et il faudrait organiser, à l'échelle du territoire national, la collecte de données transparentes, comparables et fiables sur le nombre de mariages annulés pour défaut d'intention réelle des parties de créer une communauté de vie durable .

5.4.3. De même, l'ajout répété de **conditions matérielles préalables au regroupement familial** des ressortissants de pays tiers entre eux devrait être évité, au profit d'une évaluation en bonne et due forme de la législation actuelle et de son application. En tout état de cause, l'introduction d'une condition de ressource devrait éviter d'avoir un effet discriminatoire à l'égard de certains groupes d'étrangers en les excluant systématiquement du droit au regroupement familial. De plus, si une telle condition de ressource devait être retenue, elle devrait remplacer les conditions actuellement posées par la loi (logement suffisant et assurance maladie invalidité), et non s'y ajouter.

5.5. L'accès à la nationalité

5.5.1. En cas de réforme du **Code de la nationalité belge**, la connaissance d'une **langue nationale** pourrait dans certains cas devoir être démontrée à condition qu'elle puisse être évaluée d'une manière standardisée. Le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe offre une norme d'évaluation standardisée.

5.5.2. Par contre, insérer dans le Code de la Nationalité une condition d'intégration ou de « volonté d'intégration » présenterait un risque d'arbitraire considérable dans le processus d'acquisition de la nationalité, dans la mesure où il est impossible d'objectiver et d'harmoniser des critères permettant d'établir cet élément.

Toute réforme du Code de la nationalité belge devrait viser à favoriser les **procédures basées sur des droits subjectifs** dans lesquelles le demandeur peut faire valoir, en cas d'une décision de refus, ses arguments devant les

tribunaux avec toutes les garanties qui en découlent, comme la procédure de déclaration, **plutôt que les procédures relevant de la faveur** dans lesquelles le demandeur n'a pas de voie de recours, comme la procédure de naturalisation.

5.6. La lutte contre la traite des êtres humains.

5.6.1. La collaboration multidisciplinaire doit être renforcée au niveau national entre les partenaires dans la lutte contre la traite des êtres humains.

5.6.2. En tant que pionnier dans cette lutte, la Belgique peut également être leader dans le cadre de la collaboration internationale, plus particulièrement concernant les confiscations internationales des biens des exploités.

5.6.3. Le **statut des victimes** doit être renforcé, avec une attention spécifique pour la période de réflexion, des formes de victimisation objective pour certains **groupes fragilisés et une indemnisation adéquate pour les victimes.**

5.6.4. Un suivi parlementaire structuré de la politique de lutte contre la traite des êtres humains est nécessaire.